



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

COPIE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

19 JUIN 2018

Arrêté du
pris en application du titre VIII livre 1^{er} du code de l'environnement,
portant autorisation environnementale à la société SCHROLL à exploiter (extension)
une plateforme de collecte, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux à Haguenau

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et les titres 1^{er} et IV du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la preuve de dépôt N° A-6-TCAYT3UJG de la déclaration initiale du 13 juillet 2016 de la société SCHROLL pour ses installations exploitées à Haguenau ;
- Vu la décision du 8 août 2017 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement portant sur l'évolution de l'activité exercée sur une plateforme de gestion des déchets exploitée par la société SCHROLL et soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, à Haguenau ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2017 par la société SCHROLL, dont le siège social est situé 6, rue de Cherbourg 67026 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de collecte, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux par extension d'une activité existante sur le territoire de la commune de HAGUENAU – 51, rue de la Ferme Claus ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 février 2018 au 17 février 2018 inclus ;
- Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- Vu le rapport en date du 23 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- les eaux pluviales de ruissellement de voiries et des aires d'entreposage sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées dans un bassin étanche sur le site ;
- le traitement des déchets issus de la collecte sélective est effectué dans un bâtiment afin de réduire les éventuels envois de produits légers et de poussières ;
- les déchets en phase liquide sont acceptés en petites quantités au niveau de la déchetterie dédiée aux professionnels ;

CONSIDÉRANT que les puits existants d'infiltration des eaux pluviales sont supprimés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-17-1 et R. 181-38 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (moyens de lutte contre l'incendie, mesure de retombée de poussières) ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société SCHROLL dont le siège social est situé 6 rue de Cherbourg 67026 STRASBOURG est autorisée à exploiter à HAGUENAU, sur les parcelles listées au tableau ci-dessous, une plate-forme de collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Commune	Section	Parcelles	Superficie
HAGUENAU	NP	115 ; 247 ; 249 ; 251 253	24 000 m ²

Chapitre 1.2 – Nature des installations et des déchets admis, production autorisée, consistance des installations autorisées

Article 1.2.1 Liste des installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature IOTA

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2710-1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ; collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes	49 t	Déchetterie dédiée aux professionnels
2710-2a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ; collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur à 600 m ³	700 m ³	Déchetterie dédiée aux professionnels
2713-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant : supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	200 m ²	Dépôt de déchets de métaux
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³	15 000 m ³	Dépôts de déchets non dangereux
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	600 m ³	Dépôts de déchets de verre
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³	6 200 m ³	Dépôts de déchets non dangereux non inertes
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	0,99 t	Dépôt de déchets dangereux
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 ; la quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j	76 t/j	Installation de broyage / compactage de déchets non dangereux (bois et polystyrène)

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	-	Puits incendie et réseau de surveillance des eaux souterraines

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Chapitre 1.3 – Conditions d'autorisation

Article 1.3.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.2 – Durée de l'autorisation/caducité

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.3.3 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3.4 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.4 – Garanties financières

Article 1.4.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 153 182 euros.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

Article 1.4.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.4.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.4.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.5 – Modifications et Cessation d'activité

Article 1.5.1 – Notification des modifications

Les modifications notables des installations et équipements connexes sont portées à la connaissance du préfet préalablement à leur réalisation. Les notifications correspondantes sont instruites en référence aux dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation

Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est déclaré au préfet dans le respect des dispositions de l'article R 181-47 du code de l'environnement.

Article 1.5.4 – Cessation d’activité, mise en sécurité

Lors de la mise à l’arrêt définitif, l’exploitant assure, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d’accès au site dont il maintient l’efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d’incendie et d’explosion ;
- il poursuit une surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l’arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L’exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial et ceux qui l’ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet
- les éventuelles notifications d’existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l’environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l’environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d’une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d’autorisation.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations, desserte

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

L’accès aux installations, dûment clôturées, est contrôlé.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l’établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L’exploitant fixe les règles de circulation applicables à l’intérieur de l’établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.2.3 – Prévention de l’entraînement de déchets sur la voie publique

L’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d’arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que : emballages étanches portant l'étiquetage réglementaire amiante, équipements de protection individuelle adaptés aux opérations de reconditionnement d'emballages endommagés...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les lixiviations et autres eaux de ruissellement sont collectées par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Article 2.4.1 – Interdiction de la dilution

La dilution des rejets dans l'objectif de respecter les valeurs-limites fixées au présent arrêté est interdite.

De même sont interdits :

- le mélange de divers déchets,
- ou
- le retour en tête des composts non conformes,
- dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1 – Prévention des envois

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

Article 3.1.2 – Prévention des nuisances olfactives

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la prévention du développement de conditions de fermentation anaérobies.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est assurée par adduction au réseau d'eau potable de la commune de Haguenau.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'adduction d'eau potable est protégé contre le risque de retour d'eaux polluées.

Article 4.1.3 – Protection des milieux

Les aires de travail sont étanches. Les voies de circulation sont bétonnées sur les aires de travail.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation, séparation des eaux

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux domestiques
- eaux pluviales.

Les réseaux sont distincts et ne sont raccordés qu'au niveau de leur point de rejet unique dans le réseau communal.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les puits d'infiltration existants sont supprimés.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N°1 (Eaux pluviales)
Milieu récepteur final	Moder
Équipement de traitement en amont du point de rejet	• Séparateur d'hydrocarbures
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration collective de HAGUENAU
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie du site	X : 997 805 Y : 2 438 739

Point de rejet	N°1 (Eaux pluviales)
Nature des effluents	• Eaux pluviales de toitures, de voiries et d'aires d'entreposage de déchets non dangereux
Débit de rejet	• 24 l/s

Point de rejet	N°2 (Eaux sanitaires)
Milieu récepteur final	Moder
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration collective de HAGUENAU
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de site	X : 997 805 Y : 2 438 739
Nature des effluents	• Eaux domestiques

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct, sans dispositif d'infiltration, est interdit.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Valeurs limite de rejet

Le point de rejet N° 1 est constitué uniquement d'eaux pluviales de toiture et de ruissellement. Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures	5

Le dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé et entretenu pour garantir son efficacité dans le temps. Les justificatifs de ces opérations sont enregistrés et tenus à disposition.

TITRE V – DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre I^{er} du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage de déchets est interdit.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production et le traitement de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant suit les principes énoncés à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Chapitre 5.3 – Épandage / sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	65 dB(A)	56 dB(A)
Point n° 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans objet

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture ; sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires implantés dans le bâtiment sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes d'accès au bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments présentant des façades ouvertes de manière permanente.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur le ½ périmètre au moins des installations sur une voie maintenue dégagée.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure est à 15 %,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Les stocks de matières combustibles sont organisés pour garantir leur accessibilité en cas d'incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être commandées de l'intérieur en toutes circonstances l'accès à ces issues est balisé.

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique incendie constitué de caméras thermographiques couvrant l'ensemble des dépôts de déchets combustibles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- 3 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimum de 80 mètres cubes par heure ;
- un puits incendie aménagé conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 15 février 2017) ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;
- d'une lance à incendie sur dévidoir mobile ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Un extincteur à roue est placé à proximité des installations de criblage et de broyage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction.

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Chapitre 7.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.3.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.3.3 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.4 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 722 mètres cubes. Elle est maintenue disponible dans le bassin de régulation de rejet des eaux pluviales.

Article 7.3.5 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Cette surveillance ainsi que les travaux réalisés sont enregistrés.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU OPÉRATIONS

CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3. PLATEFORME DE COLLECTE, TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS

Article 8.3. 1 – Déchets admissibles

La liste des déchets admissibles est jointe en annexe au présent arrêté.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresse et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Les déchets ne figurant pas sur la liste des déchets admissibles ne seront pas admis sur le site, et notamment :

- les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets d'expérimentation, etc ...);
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...);
- les boues de station d'épuration urbaines ;
- les boues de station d'épuration industrielles ;
- les déchets fermentescibles (dont les ordures ménagères brutes) ;
- les déchets non pelletables ;
- les bonbonnes et bouteilles de gaz (à l'exception des aérosols), sauf à l'état dégazé et inerté ;
- les déchets pulvérulents non conditionnés.

Article 8.3.2 – Flux annuel

La quantité de déchets, toutes catégories confondues, admise sur la plate-forme de valorisation de déchets, est de l'ordre de 60 000 tonnes par an.

La durée maximale d'entreposage ne dépassera pas 3 jours pour les déchets non dangereux non triés

Article 8.3.3 – Admission des déchets

En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition...).

En dehors des déchets admis sur la déchetterie réservée à l'usage des professionnels, toute réception de déchets doit être précédée d'un accord commercial définissant le type de déchets livrés.

En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre :

- refus du déchargement du déchet ;
- enregistrement des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature et de l'origine des

déchets ;

- notification écrite du refus (émission d'un bordereau de refus faisant état de la raison du refus) au producteur ;
- retour immédiat du déchet vers le producteur ou expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets de métaux ou d'alliage de métaux entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements de déchets de métaux ou d'alliage de métaux font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.3.4 – Registres de suivi des déchets

La traçabilité des déchets admis sur le site doit être assurée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), l'identité du transporteur des déchets, l'immatriculation du véhicule et l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Il est établi un bordereau de réception mentionnant les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le code du traitement qui va être opéré.

Les déchets reçus visés par la section 3 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux circuits de traitement de déchets respectent les dispositions de cette section et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Article 8.3.5 – Aménagement des zones de transit et de tri

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 8.3.6 – Dératisation

Le site est mis en dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DÉCHETS DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX

Article 8.4.1 – Traitement des ferrailles

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de projections, en particulier à l'extérieur du site lors des opérations de cisailage – pressage.

Les opérations de cisailage – pressage s'effectuent sur une zone imperméabilisée. L'installation de cisailage – pressage est conçue pour pouvoir récupérer tous les éventuels écoulements de liquides polluants issus des opérations cisailage – pressage. Les écoulements sont éliminés comme des déchets.

Les opérations de découpe au chalumeau doivent être effectuées à plus de 8 mètres des dépôts de produits dangereux, combustibles ou inflammables.

CHAPITRE 8.5. INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

Article 8.5.1 – Entreposage

Les déchets dangereux sont regroupés dans des cellules spécifiques dans des halls couverts et fermés, spécialement aménagée, adaptées au transit et regroupement de déchets dangereux, en particulier le sol est étanche et la partie haute est équipée de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %

Le stockage des déchets respecte les dispositions du chapitre 7.3 du présent arrêté. En particulier, les règles d'incompatibilité des produits chimiques en fonction de leurs propriétés et des risques associés sont appliquées.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Aucun transvasement n'est opéré, sauf en cas de nécessité absolue de reconditionnement pour assurer la sécurité des opérations de stockage et transfert. Dans ce cas, les manipulations sont réalisées par une personne dûment formée aux risques spécifiques liés aux produits manipulés.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les transferts de déchets dangereux se font en présence d'une personne dûment formée aux risques spécifiques liés aux produits manipulés.

CHAPITRE 8.6. INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL

Article 8.6.1 – Surveillance de l'exploitation et contrôle d'accès

En dehors des heures d'ouverture, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Le dépôt des déchets doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 8.6.2 – Admission et réception des déchets

L'installation est dédiée à l'apport de déchets issus d'activités industrielles ou artisanales.

La réception des déchets non mentionnés sur la liste affichée à l'entrée du site est interdite.

L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger

présenté par le déchet stocké.

CHAPITRE 8.7. INSTALLATION DE TRI ET DE CONDITIONNEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIER-CARTON ET PLASTIQUE

Article 8.7.1 – Tri et conditionnement

Les opérations de tri et de conditionnement sont réalisées dans un bâtiment dénommé hall d'exploitation principal équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des murs composés de blocs béton pare-flamme 2 h de 4 m de haut sont placés en partie basse des façades, en dehors des ouvertures pour le passage des engins de manutention.

Les déchets en attente de tri sont entreposés à l'intérieur de ce bâtiment en 8 îlots séparés par des allées de 5 m sur une hauteur ne dépassant pas 4 m.

Article 8.7.2 – Entreposage

L'entreposage des déchets triés est effectué en balles compactées parallélépipédiques d'un volume unitaire d'environ 1 m³.

La hauteur de stockage est limitée à 3,60 m.

Le stockage est effectué à l'air libre sur deux zones distinctes dénommées "Zone Nord" et "Zone Ouest".

La "Zone Nord" est distante de 10 m du hall d'exploitation principal. Elle est ceinturée d'un mur de bloc de béton d'une hauteur de 4,60 m entre le stockage et les limites de propriété.

La "Zone Ouest" est distante de 7 m des limites de propriété et 10 m du hall d'exploitation principal. Elle est ceinturée sur trois faces d'un mur de bloc de béton d'une hauteur de 4,60 m.

CHAPITRE 8.8. INSTALLATION DE BROyage DE DÉCHETS DE BOIS

Article 8.8.1 – Broyage – entreposage

Les opérations d'entreposage et de broyage des déchets de bois sont réalisées sur une aire imperméabilisée extérieure.

Le volume maximal entreposé est de 1 200 m³.

La hauteur de stockage est limitée à 4 m et le dépôt de déchets de bois est distant de 4 m des limites de propriété et de 15 m vis-à-vis du hall de réception et tri de collecte sélective et hall de transit et broyage de polystyrène.

Les déchets de bois font l'objet d'un broyage grossier.

CHAPITRE 8.9. INSTALLATION DE STOCKAGE ET COMPACTAGE DE POLYSTYRÈNE

Article 8.9.1 – Compactage – entreposage

Les opérations de stockage et compactage des déchets de polystyrène sont exercées à l'intérieur du bâtiment implanté au centre de la plateforme.

Les déchets en attente de compactage et les déchets compactés sont entreposés à l'intérieur de ce bâtiment en 8 îlots séparés par des allées de 5 m sur une hauteur ne dépassant pas 3 m.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures olfactométriques, de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise lors de la première campagne de broyage de déchets de bois une campagne de retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Cette campagne vise à confirmer l'absence de dispersion de poussières à l'extérieur du site.

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Eaux pluviales : rejet N°1

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
MES	Annuelle	Sortie établissement
Hydrocarbures		

Article 9.2.3 – Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	PZ1	Amont	Superficiel	8
	PZ2	Amont	Superficiel	8
	PZ3	Aval	Superficiel	8
	PZ4	Aval	Superficiel	9
	PZ5	Aval	Superficiel	8

L'exploitant fait inscrire les ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	PZ1 PZ2 PZ3 PZ4 PZ5	Annuelle	pH	1302
			Potentiel d'oxydo-réduction	1330
			Conductivité	1304
			Carbone organique total	1841
			Cuivre	1392
			Chrome	1389
			Cadmium	1388
			Nickel	1386
			Plomb	1382
			Fer	1393
			Manganèse	1394
			Arsenic	1369
			Mercure	1387
			Zinc	1383
Indice hydrocarbures	1442			
Agents anioniques	1444			

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux avals) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols / Sans objet

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, lors d'une campagne de broyage de déchets de bois, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Épandage / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.3 – Bilan sur la surveillance

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et analysant les résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : à l'issue de la campagne de mesure
- Surveillance des eaux pluviales rejetées : tous les ans
- Surveillance des eaux souterraines : au moins tous les ans
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations : tous les cinq ans

Article 9.5.2 – Commentaires des résultats

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10.1.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Haguenau pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Sous-préfète de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, le maire de Haguenau, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

ANNEXE I – ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
9.2.1	Retombées de poussières	1 ^{ère} campagne de broyage
9.2.2	Eaux pluviales	Annuelle
9.3.3	Eaux souterraines	Annuelle
9.3.5	Émissions sonores	Quinquennale
9.4.3	Bilan sur la surveillance	Quadriennale

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R. 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE IV – LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATEFORME

Code déchet ⁽¹⁾	Dénomination
	<i>ALIMENTS</i>
	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</i>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</i>
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

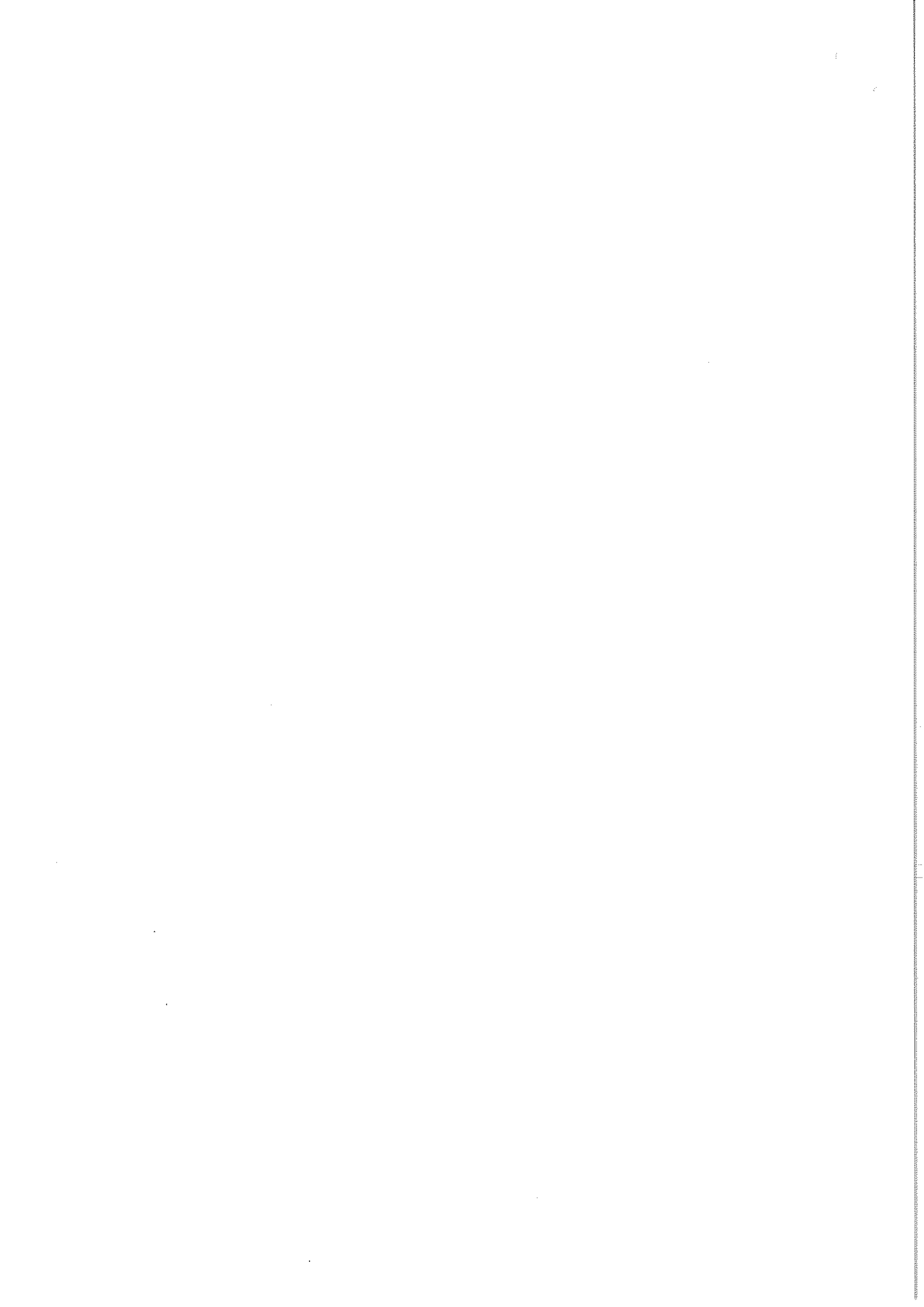
Code déchet ⁽¹⁾	Dénomination
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</i>
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</i>
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
	<i>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</i>
	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</i>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</i>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
	<i>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</i>
	<i>Déchets de l'industrie textile.</i>
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	<i>PLASTIQUES</i>
	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.</i>
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
	<i>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</i>

Code déchet ⁽¹⁾	Dénomination
	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</i>
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.</i>
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
	<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).</i>
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques.</i>
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.

Code déchet ⁽¹⁾	Dénomination
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
	<i>Bois, verre et matières plastiques.</i>
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
	<i>Métaux (y compris leurs alliages).</i>
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.</i>
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
	<i>Matériaux de construction à base de gypse.</i>
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
	<i>Autres déchets de construction et de démolition.</i>
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
	<i>DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE(SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)</i>
	<i>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.</i>
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
	<i>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.</i>
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
	<i>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</i>
	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</i>
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.

Code déchet ⁽¹⁾	Dénomination
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</i>
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
	<i>Autres déchets municipaux.</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

(1) codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 514-7 du code de l'environnement)



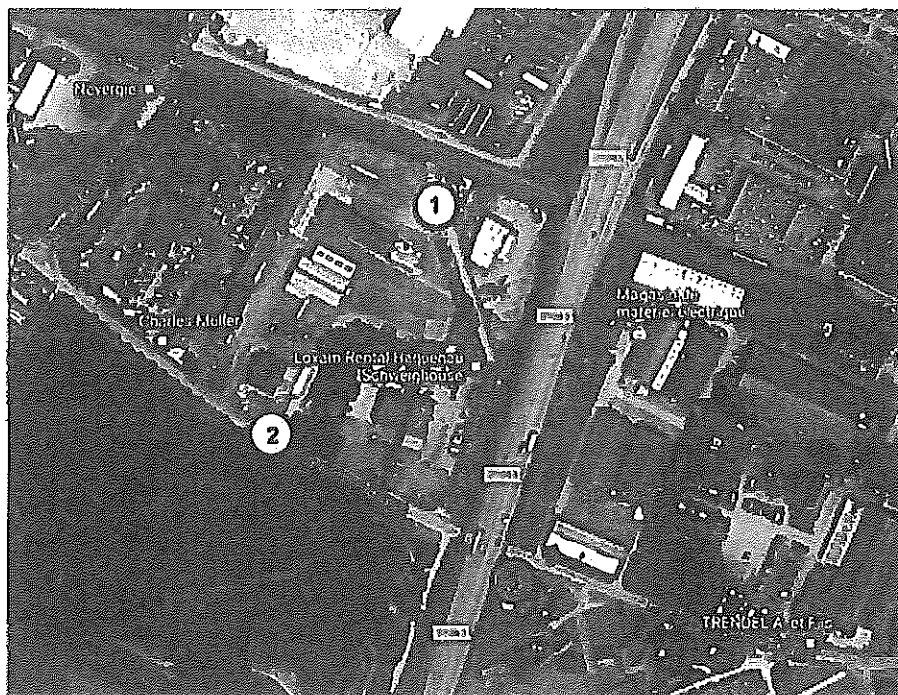


Illustration n° 25 : Localisation des points de mesures sonores

